

Arrêté n°2014 - 612 portant réglementation des activités de brûlage

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants ainsi que R411-15 à 411-17, ainsi que les articles portant classification des déchets R541-7 à R541-11-1 ;
- le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L311-2 ;
- le code général des collectivités locales et notamment ses articles L2212-2 et L2224-13 à L2224-17 ;
- le code forestier, notamment ses articles L 131-1, L 131-6, R 131-2 à R 131-4 et R163-2;
- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D615-47 et D681-5 ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 1046 du 10 décembre 1980 portant réglementation des feux de plein air ;
- l'arrêté préfectoral n° 96-357 du 27 juin 1996 portant protection des forêts contre l'incendie ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-149 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Ardennes ;
- le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;
- la circulaire interministérielle n° 1074 du 24 août 1960 ;
- la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
- l'avis de la direction départementale de territoires du 26 septembre 2012 par voie électronique ;
- la consultation de la direction régionale de la SNCF, le 25 octobre 2012 ;
- la consultation du service régional de la police judiciaire, le 25 octobre 2012 ;
- la consultation de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le 25 octobre 2012 ;
- la consultation de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le 25 octobre 2012 ;
- la consultation de la fédération départementale d'électricité des Ardennes, le 25 octobre 2012 ;
- la consultation du réseau de transport d'électricité, le 25 octobre 2012 ;
- la consultation des associations représentant les maires des Ardennes, le 25 octobre 2012 ;
- la consultation la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, le 25 octobre 2012 ;
- la consultation la chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes, le 25 octobre 2012 ;
- l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 12 novembre 2012, consulté par voie électronique ;
- l'avis de l'office national des forêts du 15 novembre 2012, consulté par voie électronique ;
- l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du 20 novembre 2012 ;

- l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 19 novembre 2012 ;
- l'avis du conseil général des Ardennes du 23 novembre 2012 ;
- l'avis de la chambre d'agriculture des Ardennes du 28 août 2013 ;
- la consultation du public organisée du 17 février 2014 au 14 mars 2014 sur le site Internet des services de l'Etat dans les Ardennes ;
- l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1 juillet 2014 ;
- l'avis du Service départemental d'incendie et de secours des Ardennes du 10 juillet 2014, consulté par voie électronique ;
- l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 23 octobre 2014;

CONSIDÉRANT

- qu'il convient de réglementer la pratique locale en matière de brûlage de différentes catégories de déchets et rémanents d'exploitations forestières ou agricoles ;
- les évolutions des pratiques de ramassage des déchets en général et celles des déchets verts en particulier ;
- les normes limitant les pollutions atmosphériques ;
- les dangers que peut représenter le brûlage à l'air libre ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Table des matières

| | |
|--|---|
| Article 1er Objet..... | 3 |
| Article 2 : Définitions..... | 3 |
| Article 3 : Interdiction générale..... | 3 |
| Article 4 : Dérogations..... | 4 |
| Article 5 : Dispositions spécifiques à la protection des forêts contre l'incendie..... | 5 |
| Article 6 : Dispositions spécifiques au brûlage des chaumes, paille et déchets de récolte laissés sur place..... | 6 |
| Article 7 : Abrogations..... | 7 |
| Article 8 : Délai et voies de recours..... | 7 |
| Article 9 : Sanctions..... | 7 |
| Article 10 : Exécution..... | 7 |

ARRETE

Article 1^{er} Objet

Le présent arrêté récapitule les dispositions applicables en matière de brûlage des déchets à l'air libre, dans des conditions habituelles.

D'une manière générale, la pratique du compostage ou d'une dégradation naturelle des matières fermentescibles devra être privilégiée, le brûlage de **certaines catégories de déchets végétaux limitativement énumérés** dans le présent arrêté pourra toutefois être pratiqué dans le respect des conditions décrites ci-après.

Il est par ailleurs précisé que lorsque les circonstances rendront le brûlage dangereux ou nuisible sur tout ou partie du département, un arrêté préfectoral pourra interdire les pratiques de brûlage. Une interdiction générale pourra de même être édictée en période de sécheresse ou en période de pollution atmosphérique par décision spéciale et temporaire.

Article 2 : Définitions

Les déchets végétaux des parcs et jardins (y compris les déchets de cimetière) sont des déchets ménagers, partie fermentescible, en vertu de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets (rubrique 20.02.01). Ils sont constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, de la taille de haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouses, fleurs et ne sont pas ordinairement collectés.

Il en est de même pour les déchets verts issus de l'entretien des espaces verts publics (tontes de pelouses, tailles de haies, produits d'élagages...) ainsi que des déchets verts d'origine agricole et sylvicole (branches de haies, produits de la taille des arbres...).

La valorisation de ces déchets végétaux par traitement biologique individuel ou collectif (compostage, méthanisation, apport en déchèterie...) doit être privilégiée.

En ce qui concerne le brûlage des biodéchets agricoles (sous-produit comme la paille,...), les dispositions ci-après sont applicables sans préjudice des autres réglementations existantes notamment celles spécifiques aux aides mentionnées à l'article D615-45 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Interdiction générale

Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, commerciales ou du bâtiment et des travaux publics sont interdits.

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des collectivités territoriales, des activités artisanales, du bâtiment et des travaux publics, industrielles ou commerciales est interdit.

L'utilisation de tous produits inflammables pour allumer ou activer le foyer et non spécifiquement destinés au démarrage et à l'alimentation des feux, est interdite.

Tout brûlage des déchets issus du nettoyage des accotements, talus et fossés des routes, voies navigables et voies ferrées est interdit.

Le brûlage sur pied (écobuage) est interdit.

Article 4 : Dérogations

Article 4.1 : Dispositions générales

Toutefois, afin de prendre en compte les pratiques locales, le brûlage du bois sec provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres est autorisé dans les conditions suivantes :

- pour les populations relevant de communes, communautés de communes, de syndicats ou de tout autre intercommunalité ne disposant pas d'un système de collecte ou de déchèteries (hors zones urbaines, zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est requis réglementairement).
- en dehors des périodes de pollution atmosphérique (prévision ou constat, pour tout type de polluant).

Plus spécifiquement :

- durant la période du 15 juin au 15 septembre, tout brûlage est interdit.
- pendant les mois de décembre, janvier et février, le brûlage est autorisé uniquement entre 11h et 15h30.
- pendant les périodes restantes de l'année, le brûlage est autorisé uniquement entre 10h et 16h30.

Les feux organisés à l'occasion de festivités de type carnaval ou Saint-Jean sont autorisés tout au long de l'année, sous la responsabilité des communes sur le territoire desquelles ils sont organisés et dans les conditions de sécurité et de salubrité de l'article 4.2 ci-dessous. L'organisateur doit déclarer sa manifestation auprès de la commune concernée.

Les obligations de destruction par brûlage peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, à titre prophylactique ou sur ordre de l'administration dans le cadre de mesures de police sanitaire.

Article 4.2 : Conditions de sécurité et de salubrité

Les conditions de salubrité et de sécurité suivantes sont à respecter :

- le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers ou ferroviaires, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment causé par les fumées.
- le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 100 mètres des habitations, des aéroports, des terrains militaires, et de tout stock de matières inflammables, des voies de circulation et des constructions.
- le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements.
- une distance latérale de 25 mètres par rapport à l'aplomb des conducteurs externes pour les lignes électriques aériennes doit également être respectée lors de toute opération de brûlage.
- le brûlage doit être effectué sur un sol décapé à nu et dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.
- le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éviter la propagation et éteindre le feu. Cette personne doit pouvoir transmettre une alerte auprès du centre de traitement de l'alerte (18 ou 112) du service départemental d'incendie et de secours, à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Elle sollicite l'intervention des services d'incendie et de secours sans délai, à compter de l'instant où elle estime ne plus être maître du brûlage. Elle doit accueillir et guider les secours dès leur arrivée sur les lieux.
- le brûlage ne doit pas être abandonné et doit être éteint par rejet de terre.
- quels que soient les moyens utilisés, le brûlage ne peut avoir lieu que si la vitesse et la direction du vent en permettent la pratique dans des conditions de sécurité et de dispersion des fumées satisfaisantes.

- en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer au brûlage de bois sec issu du débroussaillage et de la taille, notamment si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.
- Pour les feux organisés à l'occasion de festivités de type carnaval ou Saint-Jean, les organisateurs devront s'assurer que les règles de sécurité élémentaires pour les personnes et les biens sont respectés, notamment par l'isolement physique de la zone de brûlage et du public sur une distance au moins égale à une fois et demi la hauteur prévisible du foyer.

Article 4.3 : Déclaration préalable

Dans le cadre des dérogations prévues à l'article 4, une déclaration de brûlage est réalisée entre 2 et 5 jours avant l'opération, au maire de la commune concernée. Le maire de la commune informe préventivement le centre de traitement de l'alerte (18 ou 112) du service départemental d'incendie et de secours de la date, de l'heure et du lieu précis de brûlage.

Cette déclaration est réalisée par écrit et fait figurer les noms, prénom, adresse du déclarant ainsi que le lieu précis (désignation cadastrale), la surface du terrain à brûler et le jour de l'opération (heure de début et heure approximative de fin).

Article 4.4 : Ajournement des opérations de brûlage

Le maire peut, à tout moment si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter les opérations de brûlage. Il en est ainsi notamment lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes, des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules charbonneuses entraîne une gêne notamment pour toute agglomération voisine ou encore lorsque la violence du vent serait susceptible d'entraîner une propagation du feu au-delà de la zone de sécurité imposée.

La même interdiction peut, par arrêté préfectoral, être étendue à l'ensemble ou à une partie du département lorsque les circonstances rendront les opérations de brûlage dangereuses ou nuisibles sur une zone déterminée. Une interdiction générale peut également être édictée en période de sécheresse par décision spéciale et temporaire.

Article 4.5 : Prescriptions particulières

Le maire peut prescrire, dans les conditions prévues à l'article L 134-4 du code forestier, en cas de risque exceptionnel d'incendies et sur un territoire déterminé, des opérations de nettoyage. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans les conditions détaillées à l'article L 134-6 du code forestier.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles cités ci-avant. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 à L. 134-6 du code forestier, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Article 5 : Dispositions spécifiques à la protection des forêts contre l'incendie

Article 5.1 : Dispositions spécifiques

Il est interdit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements chaque année du 1er mars au 30 septembre, inclus.

Article 5.2 : Interdiction de fumer

Chaque année du 1^{er} mars au 30 septembre inclus, il est défendu à toute personne de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, exception faite des professionnels de la forêt qui devront s'assurer de fumer dans des conditions de sécurité satisfaisante et en préservant la propreté du lieu.

Article 5.3 : Gestion des rémanents et des branchages

Avant toute opération de brûlage, de rémanents et de branchages provenant des exploitations forestières qui n'auraient pas été éliminés, les conditions suivantes devront être respectées :

- s'il s'agit d'une coupe rase ou d'une coupe d'exploitation du taillis, être mis en tas dont le diamètre ne doit pas être supérieur à 5 mètres ou en andains dont la longueur ne doit pas excéder 50 mètres et la largeur 5 mètres (andain en "pointillé").
- dans les autres cas, être éparpillés ou mis en tas dont le diamètre ne doit pas être supérieur à 4 mètres.

La distance entre andains ne doit pas être inférieure à 20 mètres, bord à bord, sauf contrainte liée à des cloisonnements d'exploitations plus réduits et sans jamais être inférieure à 15 m d'axe en axe.

Les andains ou les tas ne doivent pas être d'une hauteur instable.

Article 6 : Dispositions spécifiques au brûlage des chaumes, paille et déchets de récolte laissés sur place

Article 6.1 : Dérogations spécifiques (cf. arrêté préfectoral relatif aux BCAE en vigueur)

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D615-47 du code rural sont tenus de se conformer à l'arrêté préfectoral annuel en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) et les normes usuelles du département des Ardennes.

Toutefois, à titre dérogatoire, et sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables en matière de feux de plein air, le préfet peut autoriser à titre exceptionnel ce brûlage lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Ces dérogations ne seront autorisées qu'en vue de l'emblavement de la luzerne et du colza, pour assurer la destruction des pailles de lin et pour des motifs sanitaires, à condition :

- que l'exploitant ait fait parvenir à la direction départementale des territoires, au moins 10 jours avant la date prévue de l'intervention et au plus tôt le 5 juillet, une demande écrite d'intervention précisant nom et prénom ou raison sociale, numéro PACAGE du dossier, date et nature de l'intervention prévue, les références de(s) îlot(s) et la (les) surface(s) concernée(s), ainsi que la (les) culture(s) suivante(s) prévue(s) ou le cas échéant le motif sanitaire invoqué,

ET

- que la direction départementale des territoires, n'ait pas émis d'avis négatif sur la demande écrite d'intervention dans un délai de 10 jours après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6.2 : Conditions de sécurité et de salubrité

Le feu doit se faire sous la surveillance permanente de 2 personnes minimum qui disposent, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éviter la propagation et éteindre le feu. Une des deux personnes doit pouvoir transmettre une alerte auprès du centre de traitement de l'alerte (18 ou 112) du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à tout moment. Elles doivent s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux. Elles sollicitent l'intervention des services d'incendie et de secours sans délai, à compter de l'instant où elles estiment ne plus être maître du brûlage. Elles doivent accueillir et guider les secours dès leur arrivée sur les lieux.

Avant de commencer l'incinération, il y a lieu de délimiter la parcelle à traiter par un labour ou un disquage autour de son périmètre sur une largeur de 10 m. Cette façon culturale doit assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu de la terre.

Dans le cas où les parcelles ont une superficie supérieure à 5 ha, un cloisonnement doit être opéré par un labour identique à celui opéré ci-dessus, de façon à rendre chaque élément au plus égal à cette surface.

La superficie maximum à pouvoir être en feu est de 10 ha.

Afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle ne doit être effectuée que sur un côté, par tranches successives de 100 mètres au maximum et en remontant contre le vent.

Article 7 : Abrogations

L'arrêté préfectoral n° 96-357 du 27 juin 1996 relatif à la protection des forêts contre l'incendie et l'arrêté n° 1046 du 10 décembre 1980 réglementant les feux de plein air sont abrogés.

Article 8 : Délai et voies de recours

Les tiers peuvent exercer leur droit à recours dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Ce recours doit être engagé auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Article 9 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, contravention peut être dressée conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Les contrevenants encourent notamment :

- une contravention de 4^{ème} classe (infraction prévue par les articles R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement réprimées par l'article R 415-1/3° du code de l'environnement)
- une contravention de 4^{ème} classe (infraction prévue par les articles L 131-1 du code forestier et réprimées par l'article R 163-2/1° du code forestier)
- une contravention de 4^{ème} classe (infraction prévue par l'article L 131-6 à L 131-8 et R 132-2 du code forestier et réprimée par l'article R 163-2/2° du code forestier).

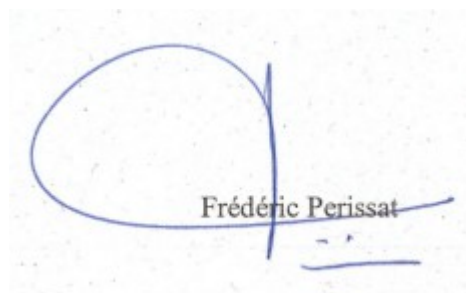
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Sedan, Rethel, Vouziers, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur interdépartemental des routes du Nord, le président du conseil général des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le chef du service départemental de l'ONEMA, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les commissaires et inspecteurs de police, le directeur de la région des réseaux ferrés de France, le directeur du réseau de transport d'électricité, le chef de service de voies navigables de France (bassin Rhin Meuse et Seine Normandie), le directeur de l'agence régionale de santé et tous les agents de la force publique, les maires des communes du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes, communiqué à toutes les communes du département et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
- au directeur de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes,
- au directeur de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONEMA,
- au chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- au directeur de la région des réseaux ferrés de France,
- au directeur du réseau de transport d'électricité,
- au directeur interdépartemental des routes du Nord,
- au président du conseil général des Ardennes,
- au chef du service de la navigation du Nord Est,

- au chef du service de la navigation de la Seine,
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes,

Fait à Charleville-Mézières, le 16 octobre 2014



Frédéric Perissat